



LA POULE ROUSSE

Fonds de dotation

Siège social : 22 rue du gaz – 29800 LANDERNEAU

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

(1) **SAS ALGAPLANT GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 7999 €uros

Dont le siège social est situé Croas Ar Neizic – 29800 SAINT-THONAN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° 523 169 654

Représentée par son président M. Christophe WINCKLER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommé le « Fondateur »

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie no 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application no 2009-158 du 11 février 2009 dans leur version à date et tels que complétés et modifiés par les présents statuts.

Table des matières

ARTICLE 1.	FORMATION – DENOMINATION - DUREE	4
ARTICLE 2.	OBJET - MISSION.....	4
ARTICLE 3.	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4.	TITRE II – ADMINISTRATION.....	5
SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		5
ARTICLE 5.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
5.1. Composition.....		5
5.1.1. Nomination.....		5
5.1.2. Absence – fin des fonctions - révocation.....		5
5.2. Gestion désintéressée		5
5.3. Durée du mandat		6
ARTICLE 6.	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
6.1. Réunions et délibérations du conseil d'administration		6
6.2. Mode de votation		6
ARTICLE 7.	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 8.	LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
8.1. Désignation La société ALGAPLANT préside le conseil d'administration.		8
8.2. Pouvoirs.....		8
ARTICLE 9.	POUVOIRS DU TRESORIER ET DU SECRETAIRE	8
9.1. Le Trésorier.....		8
9.2. Le Secrétaire.....		9
ARTICLE 10.	LE DIRECTEUR GENERAL	9
SOUS-TITRE II - LE COMITE CONSULTATIF D'INVESTISSEMENT		10
ARTICLE 11.	COMPOSITION DU COMITE D'INVESTISSEMENT.....	10
ARTICLE 12.	REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 13.	ATTRIBUTIONS DU COMITE D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 14.	LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	11
TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....		12
ARTICLE 15.	DOTATION	12
ARTICLE 16.	RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION	12
ARTICLE 17.	EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS	13
17.1 Exercice social.....		13
17.2. Etablissement des comptes.....		13
ARTICLE 18.	DESIGNATIONS.....	13
18.1. Désignation des premiers Administrateurs.		13
18.2. Désignation des Commissaires aux comptes		13
18.3. Missions des Commissaires aux comptes		14
TITRE IV : RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS		14
ARTICLE 19.	CONVENTION AVEC LES DONATEURS :	14
ARTICLE 20.	COMITE DES DONATEURS/MECENES.....	14
TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION		14
ARTICLE 21.	MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 22.	DISSOLUTION	15
ARTICLE 23.	TRANSFORMATION	15
TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR		15
ARTICLE 24.	REGLEMENT INTERIEUR	15

ARTICLE 1. FORMATION – DENOMINATION - DUREE

Il est fondé entre les soussignés aux présents statuts un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie no 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application no 2009-158 du 11 février 2009 tels que complétés et modifiés par les textes ultérieurs et les présents statuts, ayant pour dénomination : « LA POULE ROUSSE »

La durée du fonds de dotation est illimitée.

ARTICLE 2. OBJET - MISSION

L'objet du fonds de dotation est de porter des actions d'intérêt général, visant à favoriser l'éco-responsabilité et l'inclusion de tous dans le fonctionnement de la société.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le fonds de dotation encourage, par le financement, des projets contribuant directement ou indirectement à soutenir les projets d'intérêt général suivants :

- Des projets visant à maintenir la biodiversité, à lutter contre le réchauffement climatique, à préserver les ressources naturelles, à réduire les gaspillages, à encourager la sobriété (énergies, alimentation, déplacements) pour réduire l'empreinte environnementale des activités humaines.
- Des projets visant à renforcer le lien social, à protéger les personnes vulnérables ou bien en situation d'exclusion, à encourager l'accès à l'éducation, la culture et aux pratiques culturelles pour tous.
- Des projets visant au développement de territoires dans la mesure où ces projets sont compatibles avec les deux objectifs précédents.

Les financements concernent de façon non exhaustive, des achats d'immeubles et de matériel, des frais de fonctionnement y compris des frais de personnel, des actions de sensibilisation et de communication, y compris par la création d'œuvre à caractère artistique, des actions de formation ou des projets de recherche.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé 22 rue du gaz – 29800 LANDERNEAU.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II – ADMINISTRATION

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration assisté d'un éventuel Comité consultatif d'investissement.

Les membres de ces organes exercent leurs fonctions gratuitement.

Par dérogation, des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas faire partie du Comité consultatif d'investissement du Fonds de dotation.

SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4. Composition du conseil d'administration

4.1. Composition

4.1.1. Nomination

Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres désignés librement par le Président de la société ALGAPLANT.

La société ALGAPLANT est membre de droit, Présidente du Fonds de dotation, et y désigne son représentant personne physique.

Le Conseil d'administration pourra être complété par 3 membres, personnes physiques ou morales, choisis à la majorité des autres administrateurs en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du Fonds de dotation.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

4.1.2. Absence – fin des fonctions - révocation

Tout membre du conseil peut être révoqué pour juste motif par la personne ou l'organe l'ayant nommé, dans le respect des droits de la défense.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant nommé dans un délai de deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Toutefois, le conseil se garde la possibilité de ne pas procéder au remplacement de la personne lorsque le nombre des membres du conseil reste conforme au minimum légal.

4.2. Gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou, à défaut, par le conseil d'administration.

4.3. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception de la société ALGAPLANT qui a été nommée sans limitation de durée.

Leur mandat est renouvelable. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 5. Fonctionnement du conseil d'administration

5.1. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou de son secrétaire quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux, arrêtées par son Président ou à la demande de 2/3 des membres. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à défaut d'indication contraire dans la convocation au siège du Fonds de dotation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, les réunions peuvent être organisées à distance par tout moyen de communication utile (visioconférence, téléconférence, téléphone).

Exceptionnellement, en cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses pairs pour le représenter et voter en son nom. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un Directeur général est nommé, il assiste au conseil d'administration et ne peut avoir qu'une voix consultative.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

5.2. Mode de votation

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs en fonction, sauf dispositions contraires des présents statuts, notamment en ce qui concerne la modification des statuts.

Toute personne extérieure au conseil d'administration dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à participer à ses réunions avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

Les procès-verbaux, établis sans blanc ni rature, sont signés par le Président et un autre administrateur. Ils sont conservés au siège du Fonds de dotation.

ARTICLE 6. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation.

Notamment :

- il définit la stratégie du Fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il accepte ou refuse librement les libéralités et dotations consenties au Fonds de dotation. Il peut déléguer ce pouvoir au Président qui lui-même peut le déléguer au Directeur général dans les limites qu'il détient et à condition d'en rendre compte lors du plus proche conseil d'administration.
- il décide de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative ;
- il arrête le rapport d'activité établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier ;
- il désigne, parmi ses membres, un Président, un trésorier et un secrétaire ; la durée de leurs fonctions ne peut pas dépasser celle de leur mandat de membre du conseil. Ce dernier peut les révoquer de leur fonction dans le respect des droits de la défense ;
- il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
- Il fixe sur proposition du Président du conseil d'administration, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- Il peut nommer un Directeur général qui peut être une personne morale ou physique ;
- il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur et décide ses modifications ultérieures ;
- il arrête, après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'investissement lorsque celui existe, la politique d'investissement du Fonds de dotation ;
- Il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds de dotation, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres du conseil d'administration ;
- En cas création d'un Comité consultatif d'investissement dans les conditions prévues au sous-titre II, il arrête dans les deux mois de sa création une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres de ce Comité consultatif d'investissement ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il autorise toute modification des statuts ainsi que la dévolution de l'actif net du Fonds de dotation en cas de dissolution.
- Le conseil d'administration peut se doter d'un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans la mise en œuvre de ses actions. Il fixe librement les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités.

ARTICLE 7. Le Président du conseil d'administration

7.1. Désignation : La société ALGAPLANT préside le conseil d'administration.

La Société ALGAPLANT, fondateur, désigne son Président en qualité de président du conseil d'administration du Fonds de dotation, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de président d'ALGAPLANT.

7.2. Pouvoirs

Il préside le conseil d'administration.

Il représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en concertation avec le trésorier et le secrétaire, et préside la réunion.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds de dotation ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à 4 (QUATRE) mois consécutifs, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne l'un des administrateurs pour exercer les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif du Président, le conseil d'administration pourvoit sans délai à son remplacement.

ARTICLE 8. Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire

8.1. Le Trésorier

Le trésorier, sous le contrôle du Président, encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation, sous son contrôle.

Il tient une comptabilité régulière du Fonds de dotation dont il rend compte au conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité du Fonds de dotation.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du Fonds de dotation.

Les reçus sont signés conjointement par le trésorier et le Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

8.2. Le Secrétaire

Le secrétaire convoque les réunions du conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Il adresse, tous les ans, au préfet les documents requis par la réglementation en vigueur, si le conseil n'a pas nommé de Directeur général.

ARTICLE 9. Le Directeur général

Un Directeur général, personne morale ou une personne physique, peut être nommé par le Président après avis du conseil d'administration.

La fonction de Directeur général du Fonds de dotation peut être rémunérée ou non sur décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur général a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, le Directeur général, agissant par délégation du Président :

- prépare et exécute le budget du Fonds de dotation;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le Président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du Fonds de dotation.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. La rémunération du Directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

SOUS-TITRE II - Le Comité consultatif d'investissement

Il peut être constitué au sein du Fonds de dotation un Comité consultatif d'investissement restreint, dit « Comité d'investissement », qui répond aux dispositions suivantes.

ARTICLE 10. Composition du Comité d'investissement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires un Comité consultatif d'investissement sera institué de droit dès que le montant de la dotation excédera un montant fixé par décret.

Le Comité d'investissement comprend à minima deux personnes qualifiées, compétentes en gestion financière, nommées par le conseil d'administration en dehors de son sein.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable.

Tout membre du Comité d'investissement qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité élit en son sein un(e) Secrétaire général du Comité pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable.

La durée du mandat du Secrétaire général du Comité ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Comité d'investissement.

Le Secrétaire général du Comité organise les travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité d'investissement au conseil d'administration.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite de décès, de démission ou de révocation.

Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne remplacée prenaient normalement fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'investissement par décision motivée prise à la majorité des 2/3.

ARTICLE 11. Réunions et délibérations du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois tous les quatre mois.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les membres du Comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

Les propositions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

ARTICLE 12. Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissements du Fonds de dotation.

L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le Secrétaire général en concertation avec le Président du conseil d'administration. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du Comité.

Tout membre du Comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Comité, la voix du Secrétaire général est prépondérante en cas de partage des voix. Si l'urgence le justifie, les réunions du Comité peuvent se tenir sans préavis par tous moyens de communication.

Le Comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne son avis, formule des recommandations et propose des études et expertises. Il veille sur la politique d'investissement menée par le conseil d'administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 2 des statuts. Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement. Il est associé si besoin aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au conseil et son avis y est annexé lors de sa présentation au dit conseil.

ARTICLE 13. La politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation de l'éventuel comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif le cas échéant, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14. Dotation

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par la société ALGAPLANT.

La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille (15 000) euros versée en numéraire. Cette dotation consiste notamment en capital, en valeurs mobilières, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au Fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable. Elle est consommable.

La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds de dotation.

ARTICLE 15. Ressources du Fonds de dotation

Les ressources du Fonds de dotation peuvent comprendre :

- les revenus et produits de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

La dotation initiale peut être complétée par une dotation complémentaire avec accord du conseil d'administration. Les ressources du Fonds de dotation comprennent en outre le produit des appels publics à la générosité (par tous moyens de communication) qu'il a été autorisé à faire par l'autorité compétente.

ARTICLE 16. Exercice social et comptes annuels

16.1 Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication de la déclaration du Fonds de dotation au Journal officiel et se termine le 31 décembre 2023.

16.2. Etablissement des comptes

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges inscrites en annexe.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice à Monsieur le Préfet du département du siège du Fonds de dotation.

Ces comptes, certifiés le cas échéant par un Commissaire aux comptes, le rapport d'activité doivent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, être transmis au Préfet et publiés sur le site internet des Journaux officiels.

ARTICLE 17. Désignations

17.1. Désignation des premiers Administrateurs.

A titre dérogatoire à l'article 4.1.1, les premiers Administrateurs du Fonds de dotation sont :

- M. Christophe WINCKLER
- M. Olivier WINCKLER
- Mme Clotilde WINCKLER

17.2. Désignation des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont désignés ou renouvelés pour six (6) exercices par le conseil d'administration.

Ils sont choisis sur la liste des Commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 : La société OUEST CONSEILS BREST.

17.3. Missions des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.

Ils établissent et présentent, chaque année, au conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport de certification.

Le rapport d'activité et les projets de comptes annuels leur sont transmis par le Trésorier au moins 45 jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur ces comptes.

TITRE IV : RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS

ARTICLE 18. Convention avec les donateurs :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le Fonds de dotation signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 19. Comité des donateurs/mécènes

Le conseil d'administration peut créer un Comité des donateurs/mécènes.

Ce Comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le Fonds de dotation et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds de dotation, les conventions entre les donateurs et le Fonds de dotation.

Le Comité des donateurs est composé de 3 à 6 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables 2 fois au maximum.

Le règlement intérieur du Comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la société ALGAPLANT et à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 21. Dissolution

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement par décision des membres du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien. Ces délibérations sont adressées sans délai à la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 22. Transformation

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 21 pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts, adopter un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Fonds de dotation.

Fait à BREST,
Le 10 mars 2023,
Le Fondateur

DocuSigned by:
Christophe Winckler
3819EAD201AF4AA...